

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

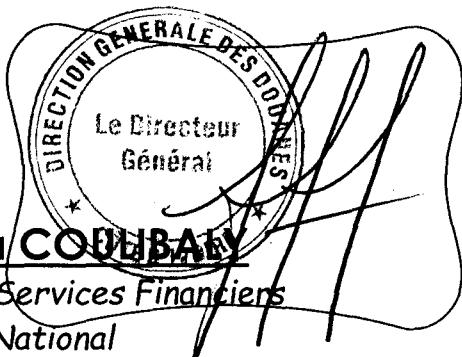


NOTE DE SERVICE N° 188 /MPMB/DGD/DU 31 JUIL 2015

Objet : Mesures de police Sanitaire et d'hygiène alimentaire

Réf. : Arrêté N° 010/MIRAH/CAB du 03 juillet 2015 déterminant les mesures de police sanitaire et d'hygiène alimentaire à mettre en œuvre en cas de grippe aviaire

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, copie jointe en annexe de l'Arrêté N°1019/MIRAH/CAB du 03 juillet 2015, déterminant les mesures de police sanitaire et d'hygiène alimentaire à mettre en œuvre en cas de grippe aviaire.


Colonel Major Issa COULIBALY
Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

Arrêté n° 019 / MIRAH/CAB du 03 JUIL 2015
determinant les mesures de police sanitaire et d'hygiène
alimentaire à mettre en œuvre en cas de grippe aviaire

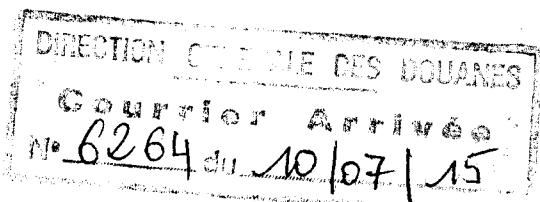
LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°63-323 du 25 juillet 1963, relative à la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n°96-563 du 25 juillet 1996, relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu le décret n°63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire, modifié par le décret n°65-266 du 18 août 1965 et le décret n°67-413 du 21 septembre 1967 ;
- Vu le décret n°99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la loi n°96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013,
- Vu le décret n°2014-552 du 01^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu l'arrêté n°001/MIRAH/CAB du 20 février 2015 portant liste de maladies prioritaires des animaux terrestres à surveiller en Côte d'Ivoire ;
- Vu les résultats des analyses de laboratoire des échantillons prélevés dans une basse-cour quartier Koko de Bouaké en date du 20 mai 2015, Ref 227/15/Viro 177 ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
Le Directeur Général Adjoint
COURRIER ARRIVÉE
N° 376 du 10/07/15



Article 1: Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures de police sanitaire et d'hygiène alimentaire à observer en cas d'épidémie de grippe aviaire déclarée sur le territoire national.

CHAPITRE 1 : MESURES GENERALES

Article 2: En cas d'apparition des premiers symptômes de grippe aviaire décrits à l'annexe technique, point 1, les éleveurs ou les gestionnaires d'exploitation doivent :

- prévenir les services vétérinaires ;
- éviter tout contact avec les cadavres ;
- protéger les cadavres contre les prédateurs en utilisant des bâches et attendre la visite des vétérinaires sanitaires ;
- dénaturer et enfouir ou détruire les cadavres des animaux à l'aide de tout moyen et produit indiqué à l'annexe technique, point 2, avec l'appui des services vétérinaires ;
- prévenir les vendeurs d'intrants de l'existence de la maladie ;
- proscrire les visites dans les autres élevages de volailles ;
- nettoyer systématiquement et désinfecter tous les véhicules ayant pénétré dans une zone contaminée selon les méthodes et à l'aide de produits indiqués à l'annexe technique, point 3 ;
- veiller au respect des règles d'hygiène par le personnel intervenant dans les élevages de volailles, particulièrement dans une zone contaminée ;
- éviter la divagation des animaux de compagnie et autres animaux domestiques ;
- lutter contre les charognards et les nuisibles ;
- arrêter tout échange de matériel d'élevage, de la litière, du fumier, des aliments pour animaux.

CHAPITRE 2 : MESURES DE POLICE SANITAIRE

Article 3: Dans tous les élevages de volailles de la zone contaminée de grippe aviaire, les mesures ci-après doivent être observées :

- les cadavres des animaux morts avant l'abattage sanitaire sont dénaturés et enfouis ou détruits sur place à l'aide de moyens et produits décrits à l'annexe technique, point 2 ;
- toutes les volailles malades ou saines font l'objet d'abattage sanitaire et obligatoire sur place ;
- les carcasses des animaux abattus sont dénaturées et enfouies ou détruites sur place, à l'aide de moyens et produits décrits à l'annexe technique, point 2 ;
- un nettoyage et une désinfection des bâtiments et matériels d'élevage à l'aide de moyens et produits décrits à l'annexe technique, point 3, sont systématiquement réalisés dès la fin des opérations d'abattage ;
- un vide sanitaire est institué pour une durée de trois (3) mois à compter de la fin des opérations de destruction des cadavres de volailles ou des carcasses de volailles abattus et de désinfection des élevages.

Article 4 : L'abattage sanitaire fait l'objet d'un procès-verbal établi en double exemplaire dont l'un est remis au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation.

Article 5: Dans le périmètre de la zone d'observation, et ce pendant une période de 60 jours à compter de l'élimination totale des volailles de la zone contaminée :

- le cheptel de volailles est recensé par sexe et par classe d'âge ;
- l'entrée, la sortie et la circulation des volailles sont interdites;
- l'abattage des volailles est suspendu ;
- une surveillance épidémiologique de la maladie est mise en œuvre, à travers des enquêtes et des sondages sérologiques réguliers et systématiques dans tous les élevages de volailles.

CHAPITRE 3 : MESURES D'HYGIENE

Article 6: La viande et les abats de volailles, ainsi que la charcuterie livrés à la vente doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire des services compétents.

Article 7: L'importation de viandes et de denrées d'origine avicole est soumise à la délivrance par les services vétérinaires officiels du pays exportateur, outre le certificat de salubrité, d'un certificat attestant que les denrées proviennent d'élevages indemnes de grippe aviaire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Les modalités de compensation relatives à l'abattage sanitaire et obligatoire des volailles contaminées de grippe aviaire seront précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Ressources Animales, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Article 9: Le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur des Productions d'Elevage et les Directeurs Régionaux des Ressources Animales et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Kobenan Kouassi ADJOUmani

Ampliations

- Secrétariat Général du Gouvernement
- Tous Ministères
- MIRAH /CAB
- MIRAH/IG
- Directions et Services du MIRAH
- Direction Générale des Douanes
- LANADA
- IPRAVI
- Ordre des Vétérinaires
- FIRCA
- Chrono
- JORCI

Annexe technique à l'arrêté n° 019 / MIRAH/CAB du 03 JUIL 2015
déterminant les mesures de police sanitaire et d'hygiène alimentaire
à mettre en œuvre en cas de grippe aviaire

1 - DESCRIPTION DES SYMPTOMES DE GRIPPE AVIAIRE

- mort brutale sans symptômes associés ;
- mort rapide en deux heures par des symptômes généraux sévères tels que frilosité, tassemement des oiseaux, dépression, sous-consommation d'aliment et d'eau de boisson, plumage ébouriffé ;
- lorsque l'évolution de la maladie est un peu plus lente :
 - symptômes nerveux tels qu'incoordination, tremblements, torticolis
 - signes cutanés tels que nécroses, hémorragies, cyanose des crêtes et des barbillons, ecchymoses sur les jarrets ;
 - symptômes respiratoires plus ou moins sévères tels que larmoiement, écoulement nasal, gonflement des sinus infra orbitaires ;
 - diarrhée selon les espèces ;
 - arrêt de la ponte;
 - mortalité de 100 % entre 48 et 72 heures.

2 - DESCRIPTION DES METHODES ET PRODUITS A UTILISER POUR DENATURER ET DETRUIRE LES CADAVRES DES ANIMAUX MORTS DE GRIPPE AVIAIRE

2.1- Produits à utiliser pour dénaturer les cadavres des animaux:

Désinfectants à utiliser au choix :

- eau de javel à 1°chlorométrique ;
- formol à 3 pour mille ;
- soude caustique à 8 pour mille ;
- chaux vive.

2.2- Méthodes de préparation de la solution de désinfectant

a-Eau de javel:

Ajouter une bouteille d'eau de javel de commerce titrant 8° chlorométrique dans un seau contenant 7 litres d'eau et bien mélanger pour obtenir une bonne solution.

b-Formol de commerce

Ajouter dans un litre d'eau, une cuillérée à café de formol et bien mélanger pour obtenir une bonne solution.

c-Soude caustique

Ajouter 8 grammes de soude en paillette dans un litre d'eau et bien

mélanger pour obtenir une bonne solution.

a-Chaux vive

La chaux vive est utilisée en l'état.

2.3- Méthodes de dénaturation et de destruction des cadavres

L'animal mort ou abattu sera dénaturé selon les procédés suivants:

a- Par enfouissement des cadavres

Une fosse d'au moins 2 mètres de profondeur et 2 mètres de largeur sera creusée sur le site du foyer en vue de recevoir les cadavres. Cette fosse ne doit pas être remplie jusqu'au ras mais un espace d'environ 50 centimètres doit séparer les derniers cadavres du bord supérieur de la fosse.

Les cadavres seront arrosés ou saupoudrés par l'un des désinfectants cités au point 2.1 ci-dessus. Enfouir en deux couches de chaux vive avant de fermer la fosse avec la terre.

Veillez à remettre de la terre sur la fosse quand il y aura affaissement dû à la décomposition des cadavres.

b- Par le feu

A défaut de désinfectant, il faudra arroser les cadavres de pétrole et les brûler totalement jusqu'à ce que les os soient calcinés dans des lieux bien choisis à cet effet.

3 - DESCRIPTION DES METHODES ET PRODUITS A UTILISER POUR DESINFECTER LES VEHICULES, LE MATERIEL ET LES BATIMENTS D'ELEVAGE

3.1-Désinfection des bâtiments

Les bâtiments seront arrosés de désinfectant dont la préparation est indiquée au point 2.2 de la présente annexe. Le temps de contact du désinfectant sur le matériau du bâtiment sera de 1heure minimum. Puis le bâtiment sera lavé à grande eau ou avec du désinfectant sous pression et arrosé de nouveau avec le désinfectant ou saupoudrer de chaux vive.

3.2-Désinfection du matériel d'élevage

Tout le matériel d'élevage sera plongé dans une solution de désinfectant liquide puis lavé à grande eau. La durée de désinfection dépendra des produits utilisés. Il sera de nouveau plongé dans la solution de désinfectant pendant 24 heures avant de subir un dernier lavage à l'eau.

3.3-Désinfection des véhicules

Les véhicules seront entièrement arrosés de désinfectant respectant un temps de contact selon le désinfectant utilisé en restant immobilisés pendant la durée de désinfection.



Kobenan Kouassi ADJOUmani